

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ND - STM/DDS

**STATIONNEMENT INTERDIT
SUR TOUS LES ESPACES VERTS
DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 37, R 225 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 à L 2213-2,

Considérant que les véhicules qui stationnent sur les espaces verts sont gênants

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur tous les espaces verts de la commune.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents placés sous son autorité et les Agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St André,
le 3 octobre 2006



Le Maire,
Conseiller Général,

Alain BALLAND